

# Arrêté Royal : formation de base en sécurité et communication sur les CTM

*François Lebeau, chef de Direction, Direction générale Contrôle du bien-être au travail  
– Direction de Liège*

[Francois.Lebeau@emploi.belgique.be](mailto:Francois.Lebeau@emploi.belgique.be)

*Christine Canazza, juriste, Direction générale Humanisation du travail*

[Christine.Canazza@emploi.belgique.be](mailto:Christine.Canazza@emploi.belgique.be)



SERVICE PUBLIC FEDERAL  
Emploi, Travail et  
Concertation sociale

[emploi.belgique.be](http://emploi.belgique.be)



# I. LA FORMATION DE BASE EN SÉCURITÉ



SERVICE PUBLIC FEDERAL  
Emploi, Travail et  
Concertation sociale





# Champ d'application

- Tous les chantiers
- Tous les travaux liés à la réalisation du bâtiment  
= pas uniquement les travaux immobiliers au sens de la législation fiscale.
- Toutes les personnes qui effectuent des travaux sur un chantier :
  - Travailleurs
  - Indépendants
  - Employeurs qui exercent eux-mêmes des activités.
- Tous les secteurs.



# Objectifs de la formation de base

- **Sensibiliser** aux risques sur un chantier causés par :
  - sa propre activité,
  - les activités d'autres personnes,
  - la présence simultanée/successive d'autres personnes
- **Avoir une connaissance** du rôle et tâches des intervenants sur un chantier
- Organisation d'une coopération efficace sur un chantier
- Principes généraux de prévention
- Application des mesures de prévention adéquates
- **Comprendre et appliquer** un comportement sûr et sain.



# Modalités de la formation de base

- La formation a une durée minimale de **8 heures**
- L'entrepreneur doit pouvoir fournir à **tout moment** la preuve que la formation suivie par ses travailleurs répond aux objectifs
- La formation doit être suivie auprès d'un **organisateur** qui applique un **système de contrôle de la qualité**



# Moment de la formation



- **Avant** d'entamer le travail sur le chantier !
- Quand ce n'est pas possible :

dans un délai d'**un mois**

après que la personne a commencé à travailler

Mais :

- le travailleur ne disposera pas des connaissances nécessaires si la formation est suivie plus tard alors qu'il existe des risques sur le chantier dès le premier jour
- s'il s'agit d'un emploi de moins d'un mois, risque que la formation ne soit pas donnée.





# Moment de la formation



- **Répétition** de la formation à intervalles réguliers, **sauf si les connaissances restent actuelles** grâce à :
  - une formation et information régulières ou continues et
  - l'expérience pratique



# Mesures d'accompagnement



- *En tous cas*, préalablement à toute occupation sur le chantier, l'employeur doit :
  - fournir aux travailleurs les informations nécessaires sur **les risques et les mesures de prévention** liés au travail sur un chantier
  - démontrer que les travailleurs ont bien **reçu et compris** ces informations.





# Règles spécifiques



- Les règles prévues pour la formation de base n'excluent pas :
  - d'autres **formations obligatoires**  
Exemple : désamiantage
  - des **règles ou pratiques plus sévères** applicables :
    - dans un secteur ou une entreprise déterminé
    - aux travailleurs d'un maître d'ouvrage qui effectuent des activités sur un chantier situé dans l'établissement de ce maître d'ouvrage.



# Présomption de connaissance



- Les travailleurs sont dispensés de suivre la formation de base pour autant qu'une des conditions suivantes soit réunie :
  - soit ils disposent d'une attestation qui démontre qu'ils ont acquis les connaissances **en suivant une autre formation**
  - soit ils démontrent avoir acquis **une expérience** relative à l'exécution d'activités sur un chantier **d'au moins cinq ans dans les dix dernières années.**



# Règles pour les indépendants



- Même règles que pour les salariés
- Les établissements sectoriels de formation doivent admettre les indépendants aux formations qu'ils organisent
- Les indépendants peuvent invoquer une dispense.



# Personnes d'un autre Etat membre de l'UE



- Elles doivent démontrer qu'elles satisfont à des conditions comparables de formation de base en sécurité dans un autre État membre de l'Union européenne
  - = Pas d'obligation de suivre la formation belge
  - = Respect de la libre circulation de services et de travailleurs
- Elles ont la possibilité de suivre la formation belge en totalité ou en partie

dans ce cas, elles seront traitées de la même manière que les employeurs, les travailleurs et les indépendants belges



# Règles dans une convention collective de travail (CCT)

- **Chaque commission paritaire compétente** pour les employeurs et les travailleurs qui effectuent des activités sur un chantier peut conclure une convention collective de travail
- Les conventions collectives de travail **peuvent être** déclarées obligatoires



# Règles dans une CCT



- Chaque commission paritaire peut fixer le **contenu et les modalités** de la formation = ceux repris dans la nouvelle législation
- Chaque commission paritaire peut fixer ses **propres règles relatives à l'organisation de la formation** et par exemple :
  - charger un **institut sectoriel** de donner et dispenser la formation
  - fixer les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être **dispensés de suivre la formation de base**, s'ils peuvent démontrer qu'ils ont acquis les connaissances d'une autre façon.



# Entrée en vigueur le 15 avril 2023

- Pour les personnes qui n'ont **jamais travaillé sur un chantier**, les règles sont **directement** applicables:

elles doivent suivre une formation immédiatement  
sauf si elles peuvent bénéficier de la dispense

! si la formation n'est pas possible dans un délai d'un mois après le début du travail => mesures d'accompagnement



# Entrée en vigueur le 15 avril 2024

- Pour les personnes qui **travaillent déjà sur un chantier au 15 avril 2023**, il est prévu une **période transitoire d'un an** :
  - elles doivent avoir suivi la formation au plus tard le 15 avril 2024 sauf si elles peuvent démontrer qu'elles ont une dispense
  - ! si la formation n'est pas possible dans un délai d'un mois après le début du travail => mesures d'accompagnement





## II. L'AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION SUR LES CHANTIERS



SERVICE PUBLIC FEDERAL  
Emploi, Travail et  
Concertation sociale





# Adaptation du plan de sécurité et de santé



- **Responsabilité** du maître d'œuvre
- Nouvelles règles générales pour la communication **verbale et non-verbale** sur le chantier :
  - transmettre les informations, les instructions et les ordres de manière à ce qu'ils soient **compris à tout moment et puissent effectivement être appliqués**
  - permettre aux personnes sur un chantier de **se faire comprendre par tous les moyens de communication adéquats**
  - définir les **arrangements pratiques** en matière de communication et de compréhension lorsque ces personnes se trouvent dans un **environnement multilingue**.



# Adaptation du plan de sécurité et de santé



- Objectifs :

donner sans ambiguïté des instructions sur les mesures de prévention  
pouvoir réagir rapidement et de façon adéquate lors d'un danger grave et  
immédiat.





# III. LA STRATEGIE DE L'INSPECTION



SERVICE PUBLIC FEDERAL  
Emploi, Travail et  
Concertation sociale

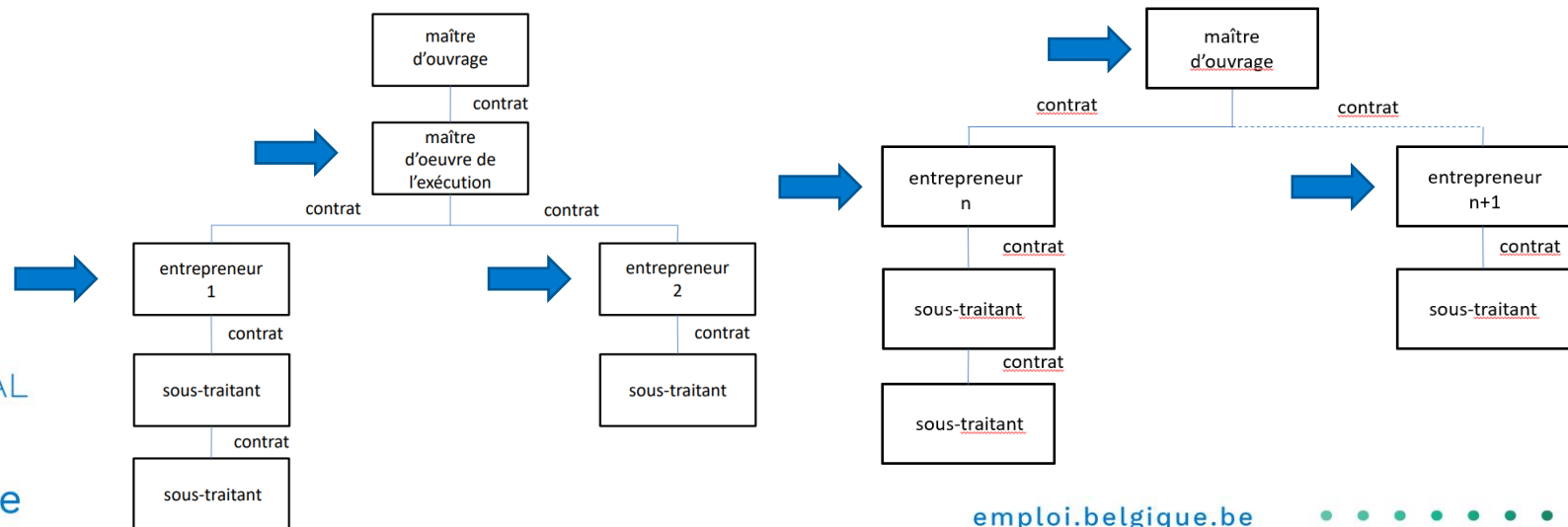


# Formation de base en sécurité

- Mise en œuvre par l'inspection de la partie supérieure de la chaîne contractuelle
- Art. 29, 1° de la loi sur le bien-être au travail:

*En vue de l'application des dispositions des articles 25, 26, 27 et 28, le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant ont, selon le cas, notamment les obligations suivantes:*

*1° d'écarter l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant dont ils peuvent savoir qu'il ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution*





# Formation de base de sécurité (suite)



- Enregistrement aléatoire de l'identité de certains ouvriers
- Vérifier auprès du maître d'œuvre chargé de l'exécution/entrepreneur s'ils ont vérifiés que ces ouvriers ont suivi une formation de base en sécurité
  - ou équivalent par expérience
  - ou avoir suivi une formation équivalente (par exemple VCA, ...)
- Si aucune preuve ne peut être présentée et/ou si cela ne peut être démontré:
  - En 1ère phase : avertissement écrit au maître d'œuvre chargé de l'exécution/à l'entrepreneur
  - En cas de récidive : dresser PV





# Formation de base de sécurité (suite)

- La formation de base en matière de sécurité non seulement pour la CP 124, mais aussi pour la CP 149, la CP 111, la CP "Transport" et d'autres (il s'agit d'effectuer des travaux sur un chantier de construction).
- La formation de base en matière de sécurité s'applique également aux :
  - Conducteurs de bétonnières, opérateurs de pompes à béton
  - Conducteurs qui déchargent des matériaux de construction sur le chantier de construction
  - Conducteurs qui apportent de l'asphalte sur un chantier de construction (travaux routiers)
  - Conducteurs qui livrent du stabilisé, du sable, du gravier, etc. sur un chantier de construction





# Communication sur CTM



- Vérifier si le plan santé - sécurité contient des règles et des accords sur la communication verbale et non verbale sur les chantiers de construction
- Vérifier également si des dispositions ont été prises concernant le contrôle des éléments susmentionnés
- S'il n'est pas ou insuffisamment présent dans le plan de santé et de sécurité:
  - En 1ère phase : avertissement écrit au coordinateur S-S - projet et/ou au coordinateur S-S – réalisation + avertissement écrit à l'architecte ou au maître d'ouvrage (personne ayant l'obligation de désigner le coordinateur S-S)
  - En cas de récurrence : dresser PV







SERVICE PUBLIC FEDERAL  
Emploi, Travail et  
Concertation sociale

